

ARRETE PORTANT MISE EN SECURITE URGENTE SUR LA PROPRIETE DU 50 AVENUE DE LA HAYE

Le Maire de la Ville de Goussainville,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L 521-1 à L 521-4 et les articles R 511-1 à R 511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2131-1, L 2212-2, L 2212-4 et L 2215-1 ;

Vu le rapport établi par Monsieur Wasoodev HOORPAH, expert, désignée par le tribunal administratif de Cergy Pontoise par ordonnance en date du 14 février 2025, sur requête de la ville de Goussainville en date du 14 février 2025, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant qu'il ressort du rapport établi par l'expert désigné que le mur de clôture bordant l'avenue Hoche présente des désordres graves et sérieux avec notamment un risque d'effondrement sur le trottoir et la chaussée;

Considérant que cette situation compromet la sécurité des occupants comme des tiers ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur _____, né le _____ à _____, Madame
Madame _____ née le _____ à _____, tous deux domiciliés au 50 avenue de la Haye et
Madame _____, née le _____ à _____ domiciliée

Les propriétaires de l'immeuble sis 50 avenue de la Haye à Goussainville (95190), référencé AO 493 au cadastre,

Sont mis en demeure d'effectuer, sur cet immeuble, dans un délai de deux semaines, à compter de la réception du présent arrêté, les mesures conservatoires suivantes :

- Enlever la terre contre le muret à l'intérieur de la parcelle,
- Mettre en place des butons triangulaires en bois contre le muret, sur le trottoir, espacés de deux mètres.

ARTICLE 2 :

Faute pour les propriétaires mentionnés à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans les délais précisés, il y sera procédé d'office par la commune pour leur compte et à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droit.

ARTICLE 3 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L 511-22 et à l'article L 521-4 du code de la construction et de l'habitation.



ARTICLE 4 :

Si les propriétaires mentionnés à l'article 1, ou leurs ayants droit, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, il est tenu d'en informer les services de la commune qui feront procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par un Homme de l'Art mandaté par la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 tiennent à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception ainsi qu'aux occupants de l'immeuble visé.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie de Goussainville, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, sis 2-4 boulevard de l'Hautil, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Goussainville, le 12/03/2025

Le Maire,

Abdelaziz HAMIDA.



Le Maire soussigné, ATTESTE que
le présent acte :

- a été reçu en Sous-Préfecture le : 14.03.2025

- publié - notifié le : 14.03.2025

A Goussainville, le : 14.03.2025

Le Maire,

Le Maire informe que le présent acte
peut faire l'objet d'un recours pour
excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Cergy-Pontoise,
dans un délai de deux mois à compter
de sa notification ou sa publication.

Pour le maire
Par délégation de signature,
le Rédacteur
Valérie HETUIN